

ENCADRER, ANIMER, ENSEIGNER, ENTRAÎNER UNE ACTIVITE PHYSIQUE OU SPORTIVE

I – ENCADREMENT, ANIMATION, ENSEIGNEMENT, ENTRAÎNEMENT CONTRE REMUNERATION

A) - Les fondements juridiques

La profession d'éducateur sportif est réglementée par :

- **Le Code du sport** – articles L 212-1 à L 212-14

B) - Les obligations de l'éducateur sportif

Quatre conditions sont nécessaires à l'exercice de la profession d'éducateur sportif :

➔ **LA QUALIFICATION** (Code du sport – articles L 212-1 à L 212-8)

Toute prestation d'**ENSEIGNEMENT**, d'**ANIMATION**, d'**ENCADREMENT** ou d'**ENTRAÎNEMENT CONTRE REMUNERATION** d'une **activité physique et sportive** nécessite la **détention** d'un **diplôme**, d'un **titre à finalité professionnelle** ou d'un **certificat de qualification** garantissant la **compétence de son titulaire** en matière de **sécurité des pratiquants et des tiers** dans l'activité considérée et **enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles**

En conséquence, une prestation d'accompagnement d'une APS doit donc être assurée par du personnel diplômé dès lors qu'elle donne lieu à rémunération (ex : prestations fournies par AMM, randonnées pédestres, randonnées équestres, sorties en quad, etc....)

Cas particuliers • Les personnes en cours de formation

Les **personnes en cours de formation** pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification conformes aux prescriptions ci-dessus **qui souhaitent exercer contre rémunération**, doivent, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, **être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.**

En conséquence, un éducateur stagiaire ne peut pas enseigner, encadrer, animer contre rémunération en dehors du cadre d'une convention de stage, dans l'établissement qui a signé cette convention et sous la responsabilité directe du tuteur de stage.

• Les disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique

En ce qui concerne les disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme délivré par l'autorité administrative (dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par les établissements relevant de son contrôle) permet son encadrement contre rémunération.

Les activités concernées (Art R 212-7 du CS) sont : les activités de la **plongée en scaphandre**, en tous lieux, **et en apnée**, en milieu naturel et en fosse de plongée, du **canoë-kayak et des disciplines associées** en rivière de classe supérieure à 3 (conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L 311-2), de la **voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri**, de **l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du 1^{er} relais** et « **terrains d'aventure** », déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L 311-2, ainsi que **l'escalade en « via ferrata »**, et, quelle que soit la zone d'évolution, du **canyonisme**,

du **parachutisme**, du **ski**, de l'**alpinisme et de leurs activités assimilées**, de la **spéléologie**, du **surf de mer**, du **vol libre** à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

- **Les ressortissants de la communauté européenne**

Voir obligation de déclaration auprès de la DDCS de leur lieu d'exercice sauf en ce qui concerne les activités à environnement spécifique européenne qui ont un guichet unique de déclaration (Rhône Alpes et PACA)

- **Les anciens diplômés**

Les personnes qui ont acquis le droit d'exercer contre rémunération la fonction d'éducateur sportif en accord avec la réglementation en vigueur avant le 27 août 2007 conservent ce droit.

Sont concernés par ces dispositions, notamment, les diplômés fédéraux homologués par l'arrêté du 4 mai 1995 modifié et qui ne peuvent être inscrits au RNCP.

Attention : Il faut noter l'exception de l'équitation et du football, disciplines pour lesquelles les diplômés fédéraux ont été inscrits au RNCP en tant que titres à finalité professionnelle.

- **Les personnes exclues du champ d'application de ce texte**

Les dispositions de l'article L 212-1 ne s'appliquent pas aux militaires, aux **fonctionnaires titulaires** de la fonction publique d'état, territoriale et hospitalière **dans la limite "de l'exercice des missions prévues par leur statut particulier"**, ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et établissements d'enseignement privés sous contrat, dans l'exercice de leurs missions.

Exemples : Un professeur de sport ou un ETAPS (titulaire de son poste) dont le statut respectif prévoit expressément des missions d'encadrement pédagogique des APS sur le terrain, n'a ni l'obligation de diplôme, ni celle de déclaration faite aux éducateurs sportifs rémunérés pour l'exercice de ses missions de fonctionnaire.

Par contre, un fonctionnaire titulaire de la fonction publique territoriale culturelle et dont le supérieur hiérarchique lui donnerait l'ordre d'aller encadrer une APS, se voit appliquer la réglementation générale.

Autre exemple, le professeur de sport, ETAPS ou professeur d'EPS qui exerce une activité annexe (hors de ses missions de fonctionnaire) d'encadrement d'une APS au sein d'une association, par exemple, est lui aussi soumis à la réglementation en vigueur, à savoir obligation de diplôme reconnu pour encadrer la ou les activités et déclaration d'éducateur auprès de la DDCS.

→ LA MORALITE (Code du sport – articles L 212-9)

Nul ne peut exercer des fonctions d'encadrement des APS à titre rémunéré ou bénévole s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits prévus par cet article

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs(ACM) ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Enfin, **nul ne peut enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive si il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou d'une injonction de cesser d'exercer.**

→ L'APTITUDE PHYSIQUE

L'éducateur doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical datant de moins d'un an à la date de dépôt de son dossier de déclaration d'éducateur (ou dossier de renouvellement de déclaration) le déclarant apte à la pratique et à l'enseignement de l'activité physique concernée. Il doit pouvoir présenter l'original de ce certificat pendant les 5 années de validité de sa carte professionnelle.

→ LA DECLARATION ADMINISTRATIVE (Code du sport - article L 212-11 ; R 212-85 ; R 212-88 ; R 212-92)

Tout éducateur sportif doit, avant d'exercer des fonctions relevant de l'article L 212-1 du code du sport, **déclarer préalablement son activité** à la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)** de son lieu d'exercice. Si son activité s'étend sur plusieurs départements, il doit se déclarer auprès de la DDCS de son lieu d'activité principale. La DDCS lui délivre une carte professionnelle.

Cette déclaration d'activité doit être renouvelée tous les cinq ans.

Cette obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs stagiaires en cours de formation désirant exercer contre rémunération dans les conditions précisées ci-dessus. La DDCS leur délivre **une attestation de stagiaire.**

Les éducateurs peuvent désormais se télédéclarer sur le site :

<https://eaps.sports.gouv.fr>

Dans le cadre de la **libre circulation des travailleurs au sein de l'union européenne**, tout ressortissant européen souhaitant encadrer contre rémunération une APS sur le territoire français a obligation de se déclarer auprès de la DDCS de son lieu d'exercice sauf pour les activités à environnement spécifique européennes qui ont un guichet unique de déclaration (DDCS Isère pour ski, alpinisme et spéléologie – DDCS Bouches du Rhône pour la plongée subaquatique et le parachutisme)

Pour le **Libre Etablissement**, l'éducateur doit être en possession d'une **carte professionnelle à renouveler tous les 5 ans** comme les éducateurs français.

Pour la **libre prestation de service**, l'éducateur doit pouvoir présenter un **récépissé de libre Prestation de service** qui **précise les dates de validité** et dont la demande doit être **renouvelée chaque année.**

Ces **éducateurs européens** doivent, en ce qui les concerne, procéder à leur déclaration sur le site

www.arquedi.sports.gouv.fr

sauf pour **les skieurs, AMM et Guides de haute montagne** qui doivent utiliser le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.jeunesse-sports.gouv.fr/FORMS/>

C) - Les sanctions pénales (Code du sport – articles L 212-8 ; L 212-10 ; L 212-12 ; L 212-14)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- Le fait d'exercer contre rémunération l'une des fonctions relevant de l'article L 212-1 du Code du sport sans posséder la qualification requise ou en violation de l'article L 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Ou le fait de faire usage d'un titre d'enseignant dans une activité physique ou sportive sans en avoir la qualification.

- Le fait d'exercer une activité d'enseignement d'une APS en méconnaissance d'une incompatibilité née d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits cités à l'article L 212-9 du Code du sport, ou d'une mesure d'interdiction d'exercice ou d'injonction de cesser l'activité d'enseignant prise en application de l'article L 212-13 du Code du sport.

- Le fait d'employer une personne non qualifiée pour exercer contre rémunération des fonctions d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement.

- Le fait d'enseigner, d'encadrer, d'animer ou d'entraîner une activité physique ou sportive sans s'être déclaré à l'autorité administrative (DDCS) conformément à l'article L 212-11 du code du sport.

II – ENCADREMENT, ANIMATION, ENSEIGNEMENT, ENTRAÎNEMENT, A TITRE BENEVOLE

La qualification des cadres sportifs bénévoles n'est pas réglementée aux termes du code du sport.

Toutefois, pour l'encadrement de quelques APS, et pour des raisons de sécurité, des textes spécifiques imposent la possession d'un diplôme pour l'encadrement bénévole (plongée, parachutisme, voile, tir sportif, canoë kayak)

D'autre part, si vous intervenez au sein d'une association affiliée à une fédération délégataire, c'est la réglementation spécifique de cette dernière qui entre en vigueur. Ces Fédérations peuvent exiger un diplôme qualifiant en fonction du niveau d'intervention.

Enfin **les obligations de moralité concernant l'absence de condamnation pour crime ou l'un des autres délits** cités plus hauts, s'appliquent aussi à l'encadrant bénévole.

Enfin, dans tous les cas, **le cadre sportif bénévole reste responsable de ses interventions et se doit de respecter les règles de sécurité et d'hygiène relatives à l'organisation de l'activité et spécifiques à la discipline concernée.**

Le responsable de l'association a également le devoir de vérifier que le cadre bénévole a les compétences pour encadrer le groupe qu'on lui confie.